

## **Numérotation des immeubles – Quelques règles à respecter**

La numérotation des immeubles est une règle en vigueur sur l'ensemble du territoire de notre commune. Nous tenons donc à vous rappeler ces dispositions, afin de faciliter la vie de tous, et en particulier celle des services d'urgence (police, service d'incendie, ambulance).

Chaque immeuble doit être numéroté en respectant les dispositions suivantes :

- Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité.
- Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent aucun logement, doivent également être pourvus d'un numéro.
- Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro sera en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale de l'accès à la propriété.
- Un numéro doit être apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.
- Si l'apposition n'est pas réalisée dans les 8 jours, elle peut être effectuée par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire dans les meilleurs délais.